

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 26 novembre 1983 du conseil municipal de Moutier-Rozeille ;
- VU la délibération du 4 décembre 1983 du conseil municipal de Saint-Pardoux-le-Neuf ;
- VU l'avis émis le 6 juillet 1984 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la CREUSE ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes de Moutier-Rozeille et Saint-Pardoux-le-Neuf par les gorges de la Rozeille constitue un site naturel dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Creuse, l'ensemble formé sur les communes de Moutier-Rozeille et de Saint-Pardoux-le-Neuf par les gorges de la Rozeille et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25000ème annexée au présent arrêté :

1) Commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF :

Tableau d'assemblage

point de départ : intersection entre la limite des communes de Saint-Pardoux-le-Neuf et de Montier-Rozeille avec le chemin vicinal ordinaire n° 5

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 du G.C. n° 13 à la Chaussidouz
- le chemin de grande communication n° 13 d'Eymoutiers à Montluçon

SECTION D

- la limite entre le lieu-dit "Les Rivaux" et les lieux-dits "Le Puy du Gué" et "le Puy Chauveroux"

SECTION A

- le chemin d'intérêt commun n° 14 de Saint-Merd-la-Breuille à Aubusson
- la limite entre les lieux-dits "Laplanche" et "Moulin de Vallat"
- la limite Nord des parcelles n°s 230 et 257
- la limite Est de la parcelle n° 257
- la limite Nord de la parcelle n° 231
- le chemin d'intérêt commun n° 128 de Felletin à la route nationale n° 141
- la limite entre les communes de Saint-Pardoux-le-Neuf et de Néoux

2) Commune de MOUTIER-ROZEILLE :

SECTION AN

- la limite entre les communes de Montier-Rozeille et de Néoux
- le chemin départemental n° 19 de Millevaches à Evaux-les-Bains jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 54
- les limites Sud-Ouest puis Ouest (en partie) des parcelles n°s 54 et 60
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 62
- le chemin non cadastré bordant la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 63
- les limites Sud-Est puis Sud-Ouest des parcelles n°s 64 et 68
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 69
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 42
- la limite Sud de la parcelle n° 18
- la limite Ouest des parcelles n°s 18 et 17
- la limite entre le lieu-dit "Le Martineix" et les lieux-dits "Sous-les Moulins" puis "Combe Derrière"
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 152
- la limite Sud de la parcelle n° 154
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 160
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 164 (en partie), 165 et 166
- le chemin non cadastré bordant la limite entre les sections AM et AN

.../...

SECTION AM

- la ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 55 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 57 et traversant la parcelle n° 54
- le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Moutier-Rozeille à Pont Valleix
- les limites Sud-Ouest et Ouest (en partie) de la parcelle n° 60
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 41
- la limite entre les sections AM et AI

SECTION AI

- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 18b, 18a et 20
- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 23b
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 24, 40, 39, 36
- la limite Ouest de la parcelle n° 37
- la limite entre les lieux-dits "Le Fauquet" et "Du Gouret"

SECTION BH

- le chemin rural dit de Pierre Grande
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 13
- la limite Sud des parcelles n°s 20 en partie, 21 et 22
- les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 107
- la limite entre les sections BH et AH

SECTION AH

- la limite Sud des parcelles n°s 260 et 259
- la limite Ouest de la parcelle n° 259
- la rive gauche de la rivière La Rozeille
- les limites Sud-Est, Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 408
- la limite Nord-Ouest du lieu-dit "La Prade"
- le chemin départemental n° 18 de Saint-Laurent à Eygurande jusqu'à la limite entre les communes de Moutier-Rozeille et de Saint-Pardoux-le-Neuf (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CREUSE et aux maires des communes de Moutier-Rozeille et de Saint-Pardoux-le-Neuf qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 AOUT 1991

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LEMOINE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Jean FREBAULT